



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 08 JUILLET 2026

Président : YAHAYA FALKE HABIBOU
Juges Consulaires : SAHABI YAGI

Greffière : Mme RAMATOU OUSSEINI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION

AFFAIRES

308/26	ORABANK NIGER	Mr SOUMAILA ABBA ADAMOU
--------	---------------	----------------------------

Le Tribunal

- Constate l'échec de la conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état ;
- R par devant Juge ILLA MOUMOUNI pour la mise en état.

306/26	Mr ALI KASSEM	DAME KADIDJA ALI GARANTCHE
--------	---------------	-------------------------------

Le Tribunal

- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ;
- R devant MAIMOUNA IBRAHIM pour la tentative de conciliation ;

303/26	SONIBANK SA	COHO
--------	-------------	------

Le Tribunal

- Radie le dossier du rôle pour non comparution du demandeur.

318/26	LA SOCIETE ALKAN NIGER SA	L'ENTREPRISE E.S.S
--------	------------------------------	--------------------

Le Tribunal

- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ;
- R devant NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA pour la tentative de conciliation ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1 260/26 ZAK TRANS SA

SONIBANK

Le Tribunal

- Revoque l'ordonnance de clôture pour jonction avec le dossier d'appel en cause ;
- R devant le juge Illa Moumouni pour continuation de la mise en état.

2 203/26 AMS CONSULTING

SOCIETE MTAIC NIGER
MINNING LIMITED

Délibéré au 29/07/2026

3 264/26 MISSA ABOUBACAR
ALPHA LARABOU ET
AUTRES

MAMAN HAROUNA

Délibéré au 29/07/2026

4 243/26 SOCIETE SOPREVA

LIMOUN GAYA YAHAYA

R AU 22 /07/2026 POUR LE DEFENDEUR

5 204/26 AMS CONSULTING

SOCIETE MTAIC NIGER
MINNING LIMITED

Délibéré au 29/07/2026

6 224/26 HASSANE ABDOU

DAME ABLA MOHAMED
ISMAL EL BACHIR

Le Tribunal

- Revoque l'ordonnance de clôture pour jonction avec le dossier d'appel en cause ;
- R devant le juge Yahaya Falké Habibou pour continuation de la mise en état.

7 221/26 SOCIETE SATREH SARL

SOCIETE VICOM ENERGY
SERVICE LTD

Délibéré au 29/07/2026





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



242/26

ABDOULAYE YALONI
ABDOUL KADER

M YAYA YAOU

Délibéré au 29/07/2026

8

230/26 2M CONSEIL ET
LOBBYING SONUCI

DELIBERE DU JOUR

Le TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- Rejette la fin de non-recevoir pour prescription soulevée par la SONUCI comme mal fondée ;
- Reçoit l'action de 2M Conseil et Lobbying comme régulière en la forme ;
- La déclare fondée au fond ;
- Condamne la SONUCI à lui payer la somme de 11.680.000 F en principal, 2.000.000F à titre de dommages intérêts et 1.000.000 F à titre de frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne la SONUCI aux dépens.

1

Avis de droit de pourvoi en cassation : devant la Cour d'Etat dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe de ladite Cour.

193/26 IDRISSA
SAMSOUDINE

COMPAGNIE RAM

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- Reçoit le sieur Idrissa Samsoudine en son action régulière en la forme ;
- Au fond, dit que la ROYAL AIR MAROC est responsable du retard dans le transport du sieur Idrissa Samsoudine ;
- Dit également qu'elle est responsable de la perte des bagages du sieur Idrissa Samsoudine ;

2





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- En conséquence, condamne la ROYAL AIR MAROC à payer au sieur Idrissa Samsoudine les sommes ci-après :
 - La somme de 5.085.008,28 FCFA au titre d'indemnité dans le retard du transport, au taux de 1 DTS = 806,76 FCFA ;
 - La somme de 1.225 468,44 FCFA au titre d'indemnité pour cause de perte de bagages, au taux de 1 DTS = 806,76 FCFA ;
- Rejette la demande de remboursement partiel du premier billet et de l'achat d'un second billet, mal fondée ;
- Rejette également la demande de dommages-intérêts formulée par le sieur Idrissa Samsoudine mal fondée ;
- Dit que la demande remboursement des frais irrépétibles formulée par le sieur Idrissa Samsoudine est fondée ;
- En conséquence, condamne la ROYAL AIR MAROC à lui verser la somme de 1.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;
- Condamne la ROYAL AIR MAROC aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un mois (01) mois, à compter du prononcé de ce jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

206/26 DOCTEUR AKILOU
ABDOOU KONE CENTRE CULTUREL
PRINCE SULTAN

Le Tribunal
SPC, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;
Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du centre culturel prince sultan ;

- La déclare fondée ;
- Se déclare par conséquence incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière civile ;
- Condamne le sieur Akilou Abdou Kané aux dépens ;

3





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Délai d'appel : 08 jours à compter du prononcé, devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, apr acte d'huissier au greffe du Tribunal de céans.

154/26 LOKO BATOURE
MAHAMADOU

BANQUE ATLANTIQUE
DU NIGER

Le Tribunal

SPC, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit la demande du conseil du requérant tendant à écarter la dernière pièce produite par la BAN ainsi que sa contestation de faux incident ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action de sieur Loko Batouré ainsi que la demande reconventionnelle de la BAN ;

Au fond

- Déboute le requérant de toutes ses demandes comme étant mal fondée ;
- Déclare fondée la demande reconventionnelle de la BAN ;
- Condamne le sieur Loko Batouré à payer à la BAN la somme de deux millions ;
- titre de dommages et intérêts et un million cinq cent mille francs à titre de frais irrépétibles ;
- Le condamne également aux dépens.

Avis de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe tribunal de commerce

244/26 SOCIETE HAMMER
NIGER

SOCIETE BANGOURA
GROUP SA, REP PAR
ABDOUL KADER
IDRISSA SEYNI

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1^{er} et dernier ressort :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société HAMMER NIGER comme mal fondée ;
- Reçoit l'action de Bangoura Groupe, régulière en la forme ;
- Au fond, dit que la créance de Bangoura Groupe à l'égard de la société Hammer Niger est justifiée ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne en conséquence la société Hammer Niger à payer à Bangoura Groupe la somme de 72.395.000 F à titre de la créance pour l'exécution de travaux hors dommages ;
 - Déclare irrecevable la demande reconventionnelle formulée par la société Hammer Niger.
 - CONDAMNE LA Société Hammer Niger à payer à Bangoura Groupe la somme de 20.000.000F CFA à titre de dommages intérêts ;
 - Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;
 - Condamne la société Hammer Niger aux dépens ;
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter du prononcé de ce jugement, pour former pourvoi en cassation devant la CCA.**

205/26 *Entreprise Mai*

Wada Sarl

Centre Culturel
Prince Sultan

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- *Se déclare compétent,*
- *Dit que les biens du Centre Culturel Prince Sultan ne sont pas couverts par l'immunité de juridiction et d'exécution ;*
- *Reçoit l'action de l'Entreprise Mai Wada Sarl régulière ;*
- *Reçoit la demande reconventionnelle formulée par le Centre Culturel prince sultan, régulière aussi ;*

Au fond :

- *Dit que le Centre Culturel Amir Sultan est débiteur de l'Entreprise Mai Wada Sarl de la somme de soixante-trois millions trente-quatre mille six cent quatre-vingt-trois (63.034.683 F CFA), à titre de paiement restant des prestations de constructions de forages, logements sociaux, des mosquées et des puits profonds ;*
- En conséquence, condamne le Centre culturel Amir Sultan à payer ladite somme à l'Entreprise Mai Wada ;*





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Le condamne également à lui verser la somme de trois millions (3.000.000 F CFA) pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Constate que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne le Centre Culturel Amir Sultan aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat, par requête écrite et signée à déposer au greffe du Tribunal de Commerce.

NIAMEY, LE 08 JUILLET 20

LE GREFFIER EN CHEF

